



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-011

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2019

# Sommaire

## **01\_CHBEB\_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse**

01-2019-01-14-015 - DELÉGATION DE SIGNATURE (3 pages)

Page 3

01-2019-01-14-016 - DELÉGATION DE SIGNATURE (3 pages)

Page 7

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-01-21-002 - Arrêté relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphériques (4 pages)

Page 11

01\_CHBEB\_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2019-01-14-015

## DELÉGATION DE SIGNATURE

*DELEGATION DE SIGNATURE FONCTIONS ACHATS*

## DECISION N° 2019/01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, établissement support du GHT Bresse Haut Bugey

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7 ainsi que D 6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, en date du 20 décembre 2018, portant nomination de **Monsieur Vincent ORY**, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017, relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey (ci-après le GHT) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015, portant nomination de **Monsieur Julien CESTRE**, en qualité de Directeur adjoint, directeur délégué du Centre Hospitalier Public d'Hauteville ;

### DECIDE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent ORY, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Julien CESTRE**, Directeur adjoint, pour l'ensemble des comptes et la totalité des crédits approuvés, et notamment pour tout acte d'achat dans la limite des procédures formalisées.

#### Article 2:

Monsieur Vincent ORY donne également délégation pour signer, en ses lieu et place, à :

- **Monsieur Jean Christophe LATOUCHE**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières au CH Public d'Hauteville, dans la limite de 10 000 € maximum,
- **Madame Bénédicte MERLAUD PRAT et Madame Odile BERNARD**, pharmacienne au CH Public d'Hauteville, pour tout acte, correspondance et décision se rapportant aux activités suivantes :
  - L'engagement pour l'intégralité des dépenses de la classe 6 « produit

pharmaceutique et produit à usage médical », dans la limite des crédits budgétaires ouverts,

- Les certificats de service faits.

Sont exclus de la présente délégation de signature donnée à Madame Bénédicte MERLAUD PRAT et Madame Odile BERNARD, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés formalisés, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et interministérielles.

- **Madame Émilie JAYET**, Attachée d'Administration Hospitalière au CH Public d'Hauteville, pour tout acte de dépense relevant de la direction des ressources humaines, dans la limite de 10 000 € maximum,

### **Article 3 :**

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Julien CESTRE, directeur adjoint, Monsieur Jean Christophe LATOUCHE, attaché d'administration hospitalière, Madame Bénédicte MERLAUD PRAT, pharmacienne, Madame Odile BERNARD, pharmacienne, Madame Emilie JAYET, Attachée d'Administration Hospitalière feront précéder leur signature de la mention :

*« Pour le directeur par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey et par délégation »,*

suivi de l'intitulé de leur fonction et de leur nom et prénom.

### **Article 4 :**

Monsieur Julien CESTRE, Directeur adjoint, Monsieur Jean Christophe LATOUCHE, attaché d'administration hospitalière, Madame Bénédicte MERLAUD PRAT, pharmacienne, Madame Odile BERNARD, pharmacienne, Madame Emilie JAYET, Attachée d'Administration Hospitalière sont chargés, chacune et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14.01.2019

**Le directeur par intérim,**

**Vincent ORY**

ANNEXE :

**LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DU DELEGATAIRE**

Délégué	Spécimen de signature
<b>M. Julien CESTRE</b>	
<b>M. Jean Christophe LATOUCHE</b>	
<b>Mme Bénédicte MERLAUD PRAT</b>	
<b>Mme Odile BERNARD</b>	
<b>Mme Emilie JAYET</b>	

01\_CHBEB\_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2019-01-14-016

## DELÉGATION DE SIGNATURE

*DELEGATION DE SIGNATURE FONCTIONS ACHATS*

**DECISION N° 2019/06 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,  
établissement support du GHT Bresse Haut Bugéy**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7 ainsi que D 6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, en date du 20 décembre 2018, portant nomination de **Monsieur Vincent ORY**, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017, relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugéy (ci-après le GHT) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015, portant nomination de **Monsieur Julien CESTRE**, en qualité de Directeur adjoint, directeur délégué de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Cerdon ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent ORY, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Julien CESTRE**, Directeur adjoint, pour l'ensemble des comptes et la totalité des crédits approuvés, et notamment pour tout acte d'achat dans la limite des procédures formalisées.

**Article 2 :**

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Julien CESTRE, directeur adjoint, fera précéder sa signature de la mention :

*« Pour le directeur par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugéy et par délégation »,*

suivi de l'intitulé de sa fonction et de ses nom et prénom.



**Article 3 :**

Monsieur Vincent ORY donne également délégation pour signer en son lieu et place, les actes afférents à la Direction des services économiques et logistiques, à **Monsieur Jean Christophe LATOUCHE**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tout acte de dépense relevant des services économiques dans la limite de 1 000 euros maximum et dans la limite des crédits autorisés.

**Article 4 :**

Monsieur Julien CESTRE, Directeur adjoint, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14.01.2019

**Le directeur par intérim,**

**Vincent ORY**

**ANNEXE :**

**LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DU DELEGATAIRE**

Délégué	Spécimen de signature
<b>M. Julien CESTRE</b>	
<b>M. Jean Christophe LATOUCHE</b>	

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-21-002

Arrêté relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le  
cadre de l'épisode de pollution atmosphériques



PRÉFET DE L'AIN

Bourg en Bresse, 21 janvier 2019

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrête préfectoral relatif aux mesures d'urgence socles (N1) prises  
dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique de type  
« combustion » débuté le 21 janvier 2019  
Polluants concernés : Particules fines (PM10)**

Le préfet

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017, relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ain, qualifié de « combustion » ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

# Arrête

## **Article 1 : activation des mesures socles**

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévue par le document cadre zonal, détaillée dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h. Elles s'appliquent sur le bassin d'air bassin lémanique, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

## **Article 2 : mesures relatives au secteur agricole**

La pratique de l'écobuage est interdite sur les communes situées dans le bassin d'air lémanique. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur les communes situées dans le bassin d'air lémanique. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté à la fin de l'épisode de pollution.

## **Article 3 : mesures relatives au secteur industriel**

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploiter des ICPE définies comme principales émettrices, visant les réductions d'émission de particules fines (PM10) en cas d'alerte de niveau 1, sont mises en œuvre par les exploitants. La DREAL tient à jour une liste des principaux émetteurs du département.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Les opérations émettrices de particules (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat sont reportées à la fin de l'épisode

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installations de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible doit utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

## **Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières**

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

## **Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel**

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

La température de chauffage des bâtiments est maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) sont reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

### **Article 6 : mesures relatives au secteur du transport**

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers sur les communes situées dans le bassin d'air lémanique où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.

Les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %

### **Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

### **Article 8 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

### **Article 9 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article final : exécution**

Le préfet de l'Ain, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. La requête peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le préfet,  
Pour le préfet par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN